



# Disposition légales et réglementaires liées à la crise du Covid-19

**17 AVRIL 2020**

**information**

**CORONAVIRUS  
COVIS-19**

**LE POINT SUR LA SITUATION**

## ▪ Sommaire ▪



- **Les mesures prises par les Pouvoirs Publics**
  - **Les dispositions légales et réglementaires**
  - **Les dispositifs mobilisés**
- **Les mesures prises par OCAPIAT**
  - **Les informations communiquées**
  - **Les accompagnements et services proposés**

# Les premières mesures prises par les Pouvoirs Publics



### Loi n°2020-290 « d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » du 23 mars 2020.

- Elle comprend 4 parties et comporte 22 articles :

Titre 1 : L'état d'urgence sanitaire.

Titre 2 : Des mesures d'urgence économique et d'adaptation à la lutte contre l'épidémie de Covid-19.

Titre 3 : Des dispositions électorales concernant les élections municipales.

Titre 4 : Le contrôle parlementaire (commissions d'enquêtes).

- Dans un délai de trois mois à compter de la publication de la loi, le gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, toute mesure pouvant entrer en vigueur, si nécessaire à compter du 12 mars 2020, relevant du domaine de la loi, à les étendre et à les adapter aux collectivités ultramarines mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution.

Un projet de loi de ratification sera déposé devant le Parlement dans un délai de deux mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

En parallèle, le Parlement a adopté les 18 et 20 mars le projet de loi de finance rectificatif corrigeant le budget l'Etat pour 2020 afin de prendre en compte 45 milliards de dépenses supplémentaires, dont 6,25 milliards d'euros pour le recours à l'activité partielle.

## Loi d'urgence Focus sur les dispositions relatives à l'emploi

### En matière de droit du Travail

- **Limitier les ruptures des contrats de travail et atténuer les effets de la baisse d'activité, en facilitant et en renforçant le recours à l'activité partielle** pour toute les entreprises quelle que soit leur taille notamment en adaptant de manière temporaire le régime social applicable aux indemnités versées dans ce cadre, en l'étendant à de nouveaux bénéficiaires, en réduisant, pour les salariés, le reste à charge pour l'employeur et, pour les indépendants, la perte de revenus, en adaptant ses modalités de mise en oeuvre, en favorisant une meilleure articulation avec la formation professionnelle et une meilleure prise en compte des salariés à temps partiel.
- **Adapter les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire** en cas d'absence justifiée.
- **Modifier les conditions d'acquisition de congés payés par accord collectif (par accord d'entreprise ou de branche)** l'employeur est autorisé à imposer ou à modifier les dates de prises d'une partie des congés payés (dans la limite de 6 jours ouvrables), **pour les salariés en forfait jour imposer ou modifier unilatéralement les dates** (jours RTT, jours de repos prévus par convention de forfait, jours de repos affectés sur le CET) en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités de prise de ces congés et d'utilisation (3<sup>e</sup> partie du Code du travail).
- **Dérogation aux règles d'ordre public** des entreprises des secteurs nécessaires à la sécurité de la nation ou à la continuité de la vie économique (durée du travail, repos hebdomadaire et dominical).
- **Modification des dates limites et modalités de versement** de l'intéressement et de la participation, de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (jusqu'au 31 décembre 2020).

## Loi d'urgence Focus sur les dispositions relatives à l'emploi

### En matière de droit du Travail

- **Possibilité d'adapter l'organisation de l'élection** en vue de mesurer l'audience syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés **et de proroger la durée des mandats des conseillers prud'hommes** et des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles (CPRI).
- **Possibilité de modifier les modalités d'information et de consultation des IRP**, de suspendre les processus électoraux des CSE en cours.
- **Possibilité d'aménager les modalités de l'exercice de la mission des sauveteurs secouriste du travail.**
- **Possibilité d'aménager les dispositions de la 6e partie du Code du travail, notamment pour permettre aux employeurs, aux organismes de formation, aux OPCO de satisfaire aux obligations légales en matière de :**
  - qualité (certification Qualiopi),
  - d'enregistrement des certifications et habilitations,
  - possibilité d'adapter les conditions de rémunérations et de versement des cotisations sociales de la formation professionnelle.
- **Possibilité d'adapter les modalités de détermination des durées d'attribution aux demandeurs d'emploi des revenus de remplacement (allocations d'assurance et solidarité).**

### Les 9 Ordonnances "Travail" prises dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19.

- L'ordonnance n° 2020-385 du 01/04/2020 modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat prévue à l'article 7 de la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019.
- L'ordonnance n° 2020-386, « adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle.
- L'ordonnance n° 2020-388, relative au report du scrutin de mesure de l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés.
- L'ordonnance n° 2020-389 du 01/04/2020 portant mesures d'urgence relatives aux IRP.
- L'ordonnance n° 2020-387 du 01/04/2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle.
- La quatrième ordonnance « travail » du 27/03/2020 portant diverses mesures d'urgence en matière d'activité partielle.
- L'ordonnance n° 2020-322 du 25/03/2020 adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du Code du Travail.
- L'ordonnance n° 2020-323 du 25/03/2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos.
- L'ordonnance n° 2020-324 du 25/03/2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement.

### Focus sur l'Ordonnance portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle Principales mesures

- Le report de la certification qualité Qualiopi du 01/01/2021 au 01/01/2022 (article 1er) ;
- La caducité de l'enregistrement au Répertoire spécifique des certifications recensées à l'inventaire au 31/12/2018 (2 273 certifications et habilitations recensées) au terme d'un délai de 6 ans à compter de la date de leur recensement à l'inventaire, au plus tard le 01/01/2024 (art. 1er) ;
- Le décalage jusqu'au 31/12/2020 de la réalisation par l'employeur des entretiens d'état des lieux du parcours professionnel, ainsi que de la mesure transitoire prise par l'ordonnance « coquilles » du 21/08/2019 qui permet à l'employeur de satisfaire à ses obligations en se référant soit aux dispositions en vigueur au 31/12/2018, soit en prenant en compte celle issue de la loi du 05/09/2019 (art. 1er) . La suspension jusqu'au 31/12/2020 de l'application des sanctions prévues par la loi dans le cas où ces entretiens n'auraient pas été réalisés dans les délais (art. 1er) ;



### Focus sur l'Ordonnance portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle Principales mesures

- Le plafonnement à 3.000 euros de la prise en charge des parcours de VAE par les Opco et les Transitions Pro (depuis le positionnement jusqu'au jury, y compris l'accompagnement à la constitution des dossiers de recevabilité) (art. 2) ;
- La prolongation des contrats d'apprentissage et de professionnalisation pour tenir compte de la suspension de l'accueil des apprentis et des stagiaires par les CFA et les organismes de formation depuis le 16/03/2020 (art. 3) ;
- La prolongation possible de la durée pendant laquelle un jeune peut rester en formation dans un CFA sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle en attente de la conclusion d'un contrat d'apprentissage (durée portée de 3 à 6 mois) (art. 3).



### Focus sur l'Ordonnance du 15 avril portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 - Art. 6

- Les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation dont la rémunération est inférieure au SMIC reçoivent une indemnité d'heure d'activité partielle d'un montant égal au pourcentage du SMIC et s'il y a lieu des dispositions conventionnelles applicables à l'entreprise ;
- L'indemnité horaire d'activité partielle versée par l'employeur à ces salariés dont la rémunération est supérieure ou égale au SMIC, correspond à 70% de la rémunération horaire brute antérieure du salarié lorsque le résultat de ce calcul est supérieur à 8,03 euros. Lorsque le résultat est inférieur ou égal à 8,03 euros, l'indemnité d'activité partielle est égale à 8,03 euros ;
- Les cadres dirigeants peuvent être placés en activité partielle uniquement dans le cas prévu d'une fermeture temporaire de leur établissement ou partie d'établissement
- À titre dérogatoire, les salariés portés, titulaires d'un CDI peuvent être placés en activité partielle au cours des périodes sans prestation à une entreprise cliente ;
- La rémunération horaire prise en compte pour le calcul de l'indemnité partielle des marins rémunérés à la part, ainsi que l'allocation perçue par leur employeur est définie par décret.

### Focus sur l'Ordonnance du 15 avril portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 - Art. 7

- L'article 3 de l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril précise que le bénéficiaire du contrat de professionnalisation (comme l'apprenti) est également concerné par la prolongation par avenant au contrat initial, s'il n'a pas terminé son cycle de formation entre le 12 mars et le 31 juillet 2020 (en cas de reports ou d'annulation de sessions de formation ou d'examens).
- Dans le cas de prolongation au contrat initial, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas au contrat d'apprentissage :
  - durée du contrat entre 6 mois et trois ans ; durée du cycle de formation égale à la durée du contrat ;
  - durée de formation ne pouvant être inférieure à 25% de la durée totale du contrat ;
  - âge maximal de 29 ans révolus.
- Dans ce cas de prolongation au contrat initial, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas au contrat d'apprentissage :
  - durée du contrat comprise entre 6 et 12 mois ;
  - durée de formation comprise entre 15% (sans être inférieure à 150h) et 25% de la durée totale du contrat ;
  - âge maximal de 25 ans révolus.

### Focus sur l'Ordonnance du 15 avril portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 - Art. 7

- Pour les contrats d'apprentissage en cours, à la date du 12 mars 2020, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas :
  - durée de formation ne pouvant être inférieure à 25% de la durée totale du contrat (si la fin d'exécution du contrat est prévue avant le 1 septembre 2020) ;
  - date de début de la formation pratique chez l'employeur ne peut être postérieure de plus de trois mois au début d'exécution du contrat ;
  - date de début de la période de formation en centre de formation d'apprentis ne peut être postérieure de plus de trois mois au début d'exécution du contrat.
- Pour les contrats de professionnalisation en cours à la date du 12 mars 2020, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas :
  - durée de formation comprise entre 15% (sans être inférieure à 150h) et 25% de la durée totale du contrat (si la fin d'exécution du contrat est prévue avant le 1 septembre 2020)
  - date de début de la formation pratique chez l'employeur ne peut être postérieure de plus de trois mois au début d'exécution du contrat
  - date de début de la période de formation en centre de formation d'apprentis ne peut être postérieure de plus de trois mois au début d'exécution du contrat.

**Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à compter du 12 mars 2020 jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.**

### Activité Partielle

Prise en charge à 100% par l'Etat pour les entreprises

Financement de la formation à 100% des coûts pédagogiques

Consulter la page dédiée à l'activité partielle et formation sur le site du Ministère du Travail

Télécharger le document du Ministère du Travail sur l'activité partielle et formation

### Accompagnement des dispensateurs de formation

Mise à disposition de ressources pédagogiques par le Ministère du Travail (CNED, AFPA, EDUCAGRI, OPENCLASSROOM, ...)

Report de l'obligation d'une certification de l'organisme du 1er janvier 2021 au 1er janvier 2022